

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation  
29/10/2024Date Affichage  
29/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	2	2	V. PICHEYRE

Séance du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. CORREIA.J, M. PICHEYRE.V, M. LAUBRAY.J, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S, Mme. COMPAGNON.A

Procurations : Mme. BADIE.F à M. VILALTA.R, M. MIRAN.P à M. CORREIA.J

**Objet de la Délibération :****VALIDATION DE L'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES**

M. le Maire rappelle que la DDTM a informé par courrier le 28 juin 2024 qu'elle n'instruirait plus les actes d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Communauté de communes Pyrénées Catalanes se propose de mutualiser ce service pour les communes qui le souhaitent et d'établir une convention pour leur confier la charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer concernant l'adhésion de la commune de Formiguères au service instructeur des autorisations et actes d'occupation du sol, de la communauté de Commune Pyrénées Catalanes comme suit :

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;  
VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;  
VU la délibération de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes n° CCPC-2022297-03 en date du 24 octobre 2022 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;  
VU le courrier de la DDTM en date du 28 juin 2024 dénonçant la convention liant la Commune de Formiguères à la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'une réflexion a été engagée à l'été 2022 pour définir une solution permettant d'offrir aux communes membres de la CC Pyrénées Catalanes une alternative aux missions assurées par l'Etat et de garder une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme au sein du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il a été validé en Conférence des Maires le principe de création d'un service instructeur commun des ADS au profit des communes membres via une convention en application de l'article L. 5211-4-1 alinéa IV du CGCT à compter du 1er janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce service commun sera porté par la CC Pyrénées Catalanes ;

**CONSIDERANT** que pour une bonne cohérence de gestion des ADS, les Maires et les mairies demeureront compétents pour délivrer les actes conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme et pour réceptionner les demandes d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des ADS et à son utilisation par les communes. Elle fixe les modalités de travail en commun entre les Maires, autorités compétentes pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité du Président de la CC Pyrénées Catalanes ;

**CONSIDERANT** que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service commun seront refacturés aux communes adhérentes du service commun selon la tarification à l'acte et les modalités définies en annexe de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme en annexe de la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la refacturation correspond ainsi au nombre de dossiers traités pour chaque commune, avec une pondération de la valeur des dossiers en fonction de leur complexité ;

**CONSIDERANT** que le montant facturé aux communes adhérentes sera calculé chaque année et la facturation se fera deux fois par an, avec émission des titres de recettes pour l'année N au 15 juillet pour la période du 1er janvier au 30 juin d'une part, et d'autre part, au 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er juillet au 31 décembre de l'année N ;

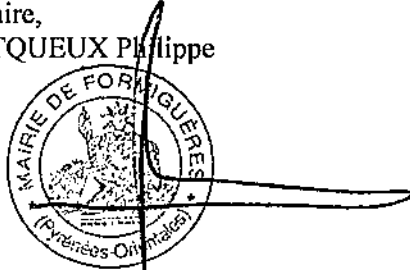
**CONSIDERANT** que la convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande déposés en mairie à compter de cette date. Elle est conclue pour une durée indéterminée ;

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

**VALIDE** l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document correspondant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Copie certifiée conforme  
A Formiguères, le 04 novembre 2024,  
Le Maire,  
PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 066-216600825-20241104-2024\_D080-DE